

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE L'INFORMATION (API)

Article 1 : Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Association des Professionnels de l'Information » dont le sigle est « A.P.I. ». Sa durée est illimitée.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de :

1. Veiller à l'application en Nouvelle-Calédonie des principes établis dans la charte des bibliothèques de l'UNESCO et celle de l'IFLA (liberté d'expression, « literacy », etc.), à l'information sur les droits d'auteur et de reproduction et à leur respect.
2. Participer à la coopération régionale (PIALA, ALIA, APSIG, PARBICA...), nationale (ABF, ADBS, ADBDP, ADBU...), internationale (IFLA...).
3. Etablir des normes locales applicables aux bibliothèques et centres de documentation.
4. Être une force de proposition et de conseil auprès des autorités.
5. Soutenir et défendre ses adhérents dans leur pratique professionnelle. Promouvoir le rôle des professionnels de l'information.
6. Dialoguer avec les partenaires (libraires, médias...).
7. Mutualiser l'accès à l'information (catalogue collectif des périodiques, portail, répertoire des bibliothèques et centres de documentation, etc.).
8. Favoriser les échanges et la formation professionnels (formations, stages, etc.).
9. Définir les rôles et missions des différents centres de Nouvelle-Calédonie afin de rationaliser les acquisitions et la conservation des différentes catégories de documents.
10. Tenir un calendrier des événements et de la programmation de chaque organisme.
11. Organiser des événements à l'attention du grand public et à l'attention des professionnels.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé dans les locaux de la Bibliothèque Bernheim (41 avenue du Maréchal Foch – 98800 NOUMEA). Tout changement de siège social sera soumis à l'Assemblée générale ordinaire.

Article 4 : Composition de l'association

4.1 Principes

L'association a vocation première à regrouper tous les professionnels de l'information documentaire (archivistes, bibliothécaires, documentalistes...). Cette appellation englobe toute personne gérant un fonds documentaire, quels que soient son statut, sa formation et son lieu d'exercice et qu'elle soit ou non en activité.

4.2 Catégories

- a) membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Bureau aux personnes non adhérentes rendant ou ayant rendu des services signalés à l'association (par une aide matérielle ou financière exceptionnelle par exemple). Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation annuelle. Ils n'ont pas de voix délibérative.
- b) membres actifs ou adhérents : sont considérés comme tels les personnes à jour de leur cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. La qualité de membre actif ou adhérent est réservée aux professionnels de l'information documentaire tels que définis dans les Principes (point 4.1). Seuls les membres actifs ont une voix délibérative.
- c) membres associés : éditeurs, libraires, ... Les membres associés n'ont pas de voix délibérative mais peuvent participer aux travaux de l'association.
- d) groupes de personnes (associations conservant leur entière autonomie) : pour faire partie de l'association, ces groupes doivent être agréés par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Le vote est fait à main levée. Les groupes de personnes n'ont pas de voix délibérative.

Article 5 : Radiation

La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 6 : Election du Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration élu pour un an par l'Assemblée générale ordinaire. Il choisit parmi ses membres, un Bureau composé d'au moins six (6) personnes : un Président, un ou plusieurs Vice-présidents, un Trésorier, un Trésorier-adjoint, un Secrétaire, un Secrétaire adjoint. Tous les membres du Bureau et du Conseil d'administration doivent être membres actifs ou adhérents.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'administration s'il n'est pas majeur. Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Le Conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les 3 ans. Au premier renouvellement, les membres sortants sont tirés au sort en Assemblée générale ordinaire. Tout membre du Conseil d'administration qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il procède à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Article 7 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Après avis du Président de l'association, toute personne extérieure au Conseil d'administration peut être conviée à participer audit Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres adhérents ou actifs. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par an. Elle réunit tous les membres de l'association quel que soit leur mode d'adhésion.

Les travaux de l'Assemblée générale ordinaire sont réglés suivant un ordre du jour établi par le Bureau dont les membres président la séance. Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Sur rapport au Président, du Secrétaire et du Trésorier, l'Assemblée générale ordinaire se prononce sur la gestion morale et financière de l'association.

Elle vote le budget pour l'année à venir.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 8.

Elle réunit tous les membres de l'association quel que soit leur mode d'adhésion.

Elle se réunit pour délibérer sur les modifications de statuts de l'association.

Elle se réunit également en cas de dissolution de l'association.

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent les montants des cotisations, les revenus de ses biens et activités, les subventions de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, des Provinces, des Communes, les dons de fondations...

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment en ce qui concerne l'administration interne de l'association et la représentativité de ses membres.

Article 12 : Modification des statuts

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée appelée à délibérer sur la proposition de modifications de statuts doit se composer au moins du quart de ses membres en exercice.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze (15) jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres adhérents présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers des présents.

Article 13 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par les deux-tiers au moins des membres actifs ou adhérents, tels que définis à l'article 4.2 b, présents à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 14 : Formalités

Le Conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président de l'association ou au porteur d'un exemplaire certifié conforme des présents statuts.

M. Hervé Coquoin, Président
Certifie cet exemplaire conforme

Date, signature

Mme Nadine Boussemart, Secrétaire
certifie cet exemplaire conforme

Date, signature